



D_2024_165
LAME

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_101 d'atlantic'eau en date du 5 juillet 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9526203,

Considérant le titre 2623/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 5 septembre 2024 pour un montant total de 167.03 € se détaillant comme suit :

- 114.03 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047246522 du 19 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 9526203, enregistré par les services d'atlantic'eau le 21 août 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations suite à la réception d'une notification de saisie administrative à tiers détenteur d'un montant total de 467.52 € correspondant à plusieurs titres émis précédemment (titres 2728/2023, 3011/2023 et 865/2024) et informe être partie du logement en mars 2023,

Considérant que par mail en date du 27 août 2024, Veolia informe les services d'atlantic'eau que la résiliation du contrat de l'abonné référencé 9566034 a été effective le 23 mai 2024 mais précise toutefois avoir trace d'une demande de résiliation le 28 mars 2023, celle-ci n'ayant pas été enregistrée du fait de l'absence de relevé de compteur,

Considérant qu'au vu des informations précitées et à la demande d'atlantic'eau, Veolia a procédé à une résiliation rétroactive du contrat au 28 mars 2023 à l'index 1188, index transmis par l'abonné lors de son appel auprès de Veolia le 23 mai 2024,

Considérant que par mail en date du 1^{er} octobre 2024, Veolia a confirmé aux services d'atlantic'eau que suite à cette résiliation rétroactive, leur service avait procédé à l'annulation de la facture n°1047246522 du 19 juin 2023 et qu'il convenait donc de procéder à l'annulation du titre 2623/2024,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20241106-D_2024_165-DE

S²LO

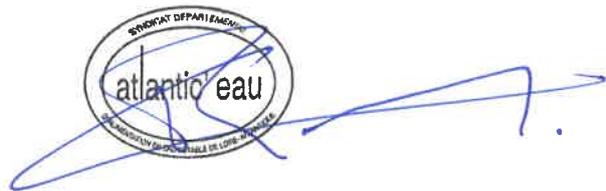
ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 2623/2024 :

| REFERENCE | COMMUNE | Montant HT | Montant TVA 5.5% | Montant TTC |
|------------|----------|------------|------------------|-------------|
| 9526203 | RUFFIGNE | 108.09 | 5.94 | 114.03 |
| Pénalité : | | | | 53.00 |

Fait à Nantes, le

06 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 13/11/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/11/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication